

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 9 (1871)
Heft: 43

Artikel: Lausanne, 28 octobre 1871
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-181498>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

pour la Suisse : un an, 4 fr ; six mois, 2 fr.; trois mois, 1 fr.
Pour l'étranger : le port en sus.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes; — au magasin Monnet, place de Saint-Laurent, à Lausanne; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du *Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Lausanne, 28 Octobre 1871.

Les lignes que nous publions ci-après sous le titre : *Classification des morts*, nous ont été adressées de Vevey. Pour les bien comprendre, quelques explications sont nécessaires.

La municipalité de Vevey vient de mettre ses administrés en émoi par une décision sur l'organisation des convois funèbres.

« Le directeur des pompes funèbres, est-il dit dans le nouveau règlement, est chargé de recevoir les avis de décès et de remplir toutes les formalités, ainsi que de procurer tout le nécessaire pour l'inhumation, cela au prix du tarif adopté, transcrit ci-après, et que le directeur fera d'ailleurs connaître sur demande ou chaque fois qu'aura lieu un décès. Il a sous sa responsabilité l'organisation et la surveillance de la marche du convoi d'après le cahier des fonctions de sa charge.

» Les familles auront pleine liberté d'indiquer le menuisier de leur choix pour le cercueil, de même que les porteurs qu'elles désirent employer, etc., etc. »

Tarif pour deuils.	1re Classe	2e Classe	3e Classe	4e Classe indigents.
Directeur, cartes de convocations comprises . . .	20	10	5	2 —
Marguillier et fosse	10	7	5	3 50
8 porteurs à fr. 6,	48 à fr. 4,	32 à fr. 2,	16 à fr. 1,	8 —
2 ag. de pol ^{ice} » 3,	6 » 2,	4 à » 1,	2 » 50 c.	1 —
Vérification du décès, drap mortuaire et brancard	26	15	5	1 —
Total, fr.	110	68	33	15 50
Pour les enfants, même tarif en supprimant les porteurs, reste.	62	36	17	7 50

Il y a donc grande rumeur au sujet des morts. De toutes parts surgissent des récriminations, et le *Journal de Vevey* publie depuis quelques jours les correspondances les plus vives à ce sujet. Dans le numéro du 20 courant, par exemple, M. C. S. déclare se trouver dans le plus grand embarras.

« En écrivant mes dernières volontés, dit-il, j'ai exprimé le désir formel de voir ma dépouille mortelle reposer aux lieux qui m'ont vu naître, près de ceux qui m'ont aimé, sur cette colline des morts

qui s'appelle St-Martin, et qui n'a point de rivale au monde.

» Mais il est une chose que je n'avais pas prévue et qui mettra mes héritiers dans une grande perplexité.

» Il s'agit de la classe dans laquelle j'entends que mon corps soit transporté à sa dernière demeure.

» Je vois bien qu'il y a une première classe qui paiera fr. 110, et une quatrième qui s'en tirera avec 15 fr. 50 ; mais l'arrêté reste muet sur les différences ostensibles qui devront caractériser aux yeux du public la classe à laquelle j'appartiens.

» Je me demande si le directeur des pompes funèbres, lorsqu'il sera en tête d'une première classe, portera un chapeau à claque avec des gants beurre frais, s'il y aura des pleureuses, un drap de velours, des porteurs en gilet blanc, des agents de police avec la casquette du dimanche, etc. »

Suit une autre correspondance de M. X, dans laquelle on remarque ce passage : « Y a-t-il quelque chose de plus choquant pour un esprit républicain que ces quatre classes entre lesquelles se répartissent les cadavres veveysans. Vraiment l'on se croirait transporté à la consommation, qui a le mérite du système des catégories ! Et ne prévoyez-vous pas déjà des discussions pénibles qui ne manqueront pas de surgir entre le directeur des pompes funèbres et les parents des défunts à l'occasion du règlement des frais, le premier ayant tout intérêt à supprimer de fait, sinon les trois, du moins les deux dernières classes ? . . . »

Nous comprenons parfaitement le mécontentement causé par le nouveau règlement sur les pompes funèbres ; rien, en effet, de plus opposé aux principes religieux et humanitaires. On a peine à croire qu'en face de toutes les idées avancées de notre siècle on puisse introduire dans nos mœurs des dispositions administratives qui nous reportent aux plus beaux jours de la féodalité. Il y a dans les catégories du tarif ci-dessus quelque chose qui humilie le pauvre et que la dignité de l'homme ne peut admettre.

Pourquoi cette inégalité devant la mort, ce grand égalitaire, ce grand niveleur qui frappe du même coup toutes les conditions de la vie ? . . .

Le pauvre en sa cabane ou le chaume le couvre
Est sujet à ses lois ;
Et la garde qui veille aux barrières du Louvre
N'en défend point les rois !